MAIRIE DE BAVANS
13. JAN. 2010
COURRIER REÇU

Décision du Maire N°34

Nos ref : CR/JD/DB/MCD

Objet : Signature de la Convention de Maîtrise d'Œuvre avec l'Office National des Forêts sis à Montbéliard, pour la création de la route forestière empierrée (Budget Bois).

Le Maire de la Commune de Bavans – 25550

- Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 30 mai 2008 (Sous Préfecture le 10 juin 2008) par laquelle le Conseil Municipal de Bavans (25550) a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriale ;
- Considérant que Madame le Maire est autorisée à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil de 300 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % (15 000 €) lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1er : La signature de la Convention de Maîtrise d'Œuvre avec l'Office National des Forêts.

- Objet du contrat : création d'une route forestière empierrée sur 1 480 ml en 2 tronçons (parcelles 16, 17 et 18 – Bois du Mont)
- Montant prévisionnel de l'opération : 83 779,80 € TTC
- Montant de l'offre de Maîtrise d'Œuvre : 7 616,73 € TTC

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Montbéliard.

Fait à Bavans le 05 janvier 2010

SOUS - PREFECTURE
13 JAN. 2010
MONTBELIARD

MAIRIE DE BAVANS (DOUBS)

Le Maire

Claire RADREAU

Mairie de Bavans – 1 Rue des Fleurs – 25550 BAVANS
Tél. 03 81 96 26 21 – Fax 03 81 96 23 85
E-mail : mairiebavans@wanadoo.fr – site internet : www.bavans.fr

Pays de Montbéliard
Communauté d'Agglomération

Office National des Forêts

CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE

(Art.74 du Code des Marchés Publics et Art.7 de la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée)

1. Parties contractantes

1.1- Le maître d'ouvrage et pouvoir adjudicateur :

Collectivité ou personne morale de droit public : **Commune de BAVANS**

N° SIRET : 21250048200014

engagé(e) par :

☒ son Maire ☐ son Président en exercice, Mme Claire RADREAU

dûment habilité à engager le pouvoir adjudicateur ci-dessus en vertu :

☒ de la délibération de l'assemblée délibérante, prise en application des articles L.2122-22, L.3221-11 ou L.4231-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation générale de pouvoir au représentant de l'exécutif pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, avenants compris.

☒ de la délibération de pouvoir spécifique pour engager l'opération de travaux envisagée par le présent marché du ☒ conseil municipal ☐ conseil général en date du

Adresse du maître d'ouvrage :**MAIRIE 25 550BAVANS** 1, rue des Fleurs.

Téléphone : 0381962621 Télécopie : 0381962385

Courriel : mairie.bavans@wanadoo.fr Personne chargée du suivi : Bé Poix Hervé

1.2- Le maître d'œuvre et opérateur économique :

L'Office National des Forêts, E.P.I.C., n° SIRET 662 043 116 012 22, identifiant UE FR40 662 043 116, RCS Paris

engagé par ☐ son Directeur Territorial en région ..... / X son Directeur d'Agence de Nord Franche Comté

M Jean pierre Giovanini , en vertu de sa délégation générale de pouvoir reçue du Directeur Général de l'ONF et représenté par ☒ le Responsable du service convention M Roland DREXLER, dûment habilité par délégation de signature du Directeur en date du 14/05/2009

Adresse du maître d'œuvre : ... **ONF, Service Conventions 2, rue saint Saens**

BP 6 25217 MONTBELIARD CEDEX

Nom du représentant local du maître d'œuvre chargé des ordres de service et de la direction d'exécution des travaux :

François SITRE, Chef de Triage à St Marie

Téléphone : 03.81.92.32.43 Télécopie : .....

Courriel : francois.sitre@onf.fr

SOUS - PREFECTURE

13 JAN. 2010

MONTBELIARD

2. Objet du marché - Désignation de l'opération projetée

Le présent contrat est une convention de maîtrise d'œuvre portant sur l'opération définie ci-après :

Nature de l'ouvrage ou des travaux : Création de route forestière empierrée sur 1480 ml en deux tronçons

Localisation : Parcelles 16,17 et 18, bois du Mont

Quantités globales estimées :

Longueur de la route : 1480 ml

Place de dépôt ou retournement : 3

Montant des travaux estimées : **63 682 € HT**

3. Montant prévisionnel de l'opération et prix de la maîtrise d'œuvre

A la date de signature du présent contrat, le maître d'ouvrage déclare disposer d'une **enveloppe financière globale** de :

70 050 HT € soit 83 779, 80 €TTC inscrite au budget de la collectivité et englobant la capacité de financer en totalité l'opération projetée incluant la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre dont le prix est fixé ci-après et détaillé à l'article suivant.

Le prix global de la convention de maîtrise d'œuvre est fixé à 6 368 € HT
en lettres : **six mille trois cent soixante huit euros**
soit SEPT MILLE SIX CENT SEIZE EUROS SOIXANTE TREIZE CENTIMES TTC.

La rémunération du maître d'œuvre est forfaitaire et décomposée en éléments de mission (voir § 4 suivant). Le prix est provisoire (art.19-III CMP) et le prix définitif est obtenu par application des dispositions prévues au § 6 fixant les modalités selon lesquelles le coût prévisionnel de l'opération est assorti de seuils de tolérance (art.30 décret n°93-1268 du 29.11.1993).

☐ **Clause d'actualisation du prix provisoire**

Le prix provisoire de chaque élément de mission sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement du prix de l'offre et la date de commencement d'exécution des prestations. L'actualisation sera effectuée une seule fois par application au prix de l'offre d'un coefficient C donné par la formule $C = I_{m-3} / I_{m0}$, I_{m0} étant l'index Ingénierie du mois précédant celui de l'offre, I_{m-3} étant l'index Ingénierie du mois antérieur de 3 mois au mois « m » contractuel de commencement d'exécution des prestations.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du mandatement, le maître de l'ouvrage procède au règlement du prix provisoire initial si le maître d'œuvre est d'accord, sinon, il paye un prix provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié lors du calcul de la variation de prix. Le maître de l'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index correspondants sont publiés. Les coefficients d'actualisation et de révision sont arrondis au millième supérieur.

Le prix définitif est calculé après application de la clause d'actualisation sur le prix provisoire.

4. Contenu et étendue de la mission du maître d'œuvre

Par le présent contrat, le maître d'œuvre désigné au §1.2 est chargé par le maître d'ouvrage de la mission de maîtrise d'œuvre comprenant les éléments de mission retenus qui suivent.

PRO – Etudes de projets -

ACT - Assistance pour la passation du ou des contrats de travaux

OPC Ordonnancement, pilotage et coordination

EXE – Etudes d'exécution des travaux

VISA – Visas du maître d'œuvre sur les études d'exécution de l'entrepreneur

AOR -Assistance aux opérations de réception et pendant le délai de garantie contractuelle

5. Engagement du maître d'œuvre sur les coûts de l'opération – Seuils de tolérance :

5.1- Engagement sur le coût prévisionnel

☐ Quand la mission du maître d'œuvre comporte l'assistance au maître d'ouvrage (mission ACT) pour la passation du ou des contrats de travaux :

↳ le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût prévisionnel de l'opération arrêté avant le lancement de la procédure de passation du ou des marchés de travaux. Le seuil de tolérance est fixé à **15 %**. En cas de dépassement de ce seuil, contrôlé à l'issue de la consultation des entreprises, le maître d'ouvrage demandera au maître d'œuvre d'adapter ses études sans rémunération supplémentaire.

5.2- Engagement sur le coût de réalisation

☐ Quand la mission du maître d'œuvre comprend également la direction de l'exécution du marché de travaux et l'assistance aux opérations de réception (missions DET et AOR),

↳ le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût de réalisation qui résulte des montants initiaux des marchés de travaux. Le seuil est fixé à **10 %**. En cas de dépassement excédant ce seuil de tolérance, contrôlé après l'exécution complète des travaux, la rémunération globale du maître d'œuvre est réduite à concurrence de **5 %** du montant supplémentaire des marchés de travaux au delà de ce seuil. Cette réduction ne peut excéder 15% du total de la rémunération du maître d'œuvre correspondant aux seuls éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

En cas de marchés de travaux passés en lots séparés, l'engagement du maître d'œuvre est global et ne s'apprécie pas lot par lot.

Lorsque le maître d'ouvrage déclare la consultation des entreprises infructueuse, ou s'il abandonne la procédure, il reste tenu de s'acquitter des sommes dues forfaitairement au maître d'œuvre pour tout élément de mission qui a donné lieu à un commencement d'exécution.

Les dépassements qui seraient le fait de demandes complémentaires du maître d'ouvrage ou d'aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre, tant en phase d'études pour le premier engagement qu'en phase travaux pour le second engagement, ne peuvent conduire à pénaliser le maître d'œuvre. Dans ce cas, les engagements du maître d'œuvre et son forfait de rémunération doivent être réajustés par avenant. Ce réajustement est indépendant des clauses de variation de prix.

6. Durée de validité de l'offre

A défaut d'indication dans les pièces de la consultation du marché de maîtrise d'œuvre, la présente offre de prix découlant des forfaits de rémunérations fixés par élément de mission aux paragraphes précédents, est valable pendant : 60 jours à compter de la date de la remise des offres.

7. Modalités de règlement - Facturation et délais de paiement

Le règlement des sommes dues au titulaire peut faire l'objet d'acomptes périodiques sur présentation de factures partielles par le maître d'œuvre à l'achèvement de chaque élément de mission. Il n'y a pas de retenue de garantie sur les prestations exécutées par un organisme public titulaire d'un marché (art.101 dernier al. CMP).

La date de fin d'exécution des éléments de mission est définie comme suit :

- pour l'élément ACT, la date de notification par le maître d'ouvrage du ou des contrats de travaux,
- pour l'élément DET, la date d'établissement du décompte général des travaux,
- pour l'élément AOR, la date de réception des ouvrages, bien que cet élément se poursuive jusqu'à la date de fin du délai de garantie de parfait achèvement.

Le paiement se fera sur facture se référant à la présente convention et libellée au nom du maître de l'ouvrage.
Le règlement des sommes dues au titulaire sera effectué par le comptable public du maître d'ouvrage : *Monsieur le Trésorier de* MONTBELIARD 2 VALLEE par virement au compte ci-dessous identifié :

Compte N° 40031 / 00001 / 0000305898X/ 74 de l'Office National des Forêts - Agence Comptable Secondaire Franche Comté, 10 rue des frères Mercier, BP 86509, 25026 BESANCON CEDEX, domicilié à la Trésorerie Générale – 63 quai Vieil-Picard, 25030 BESANCON CEDEX

Toutes les sommes dues au titulaire du marché seront mises en paiement dans les conditions et délais prévus à l'article **98** du Code des Marchés Publics. Le délai global maximum de paiement est de 45 jours. En cas de retard de paiement des sommes dues au maître d'œuvre, des intérêts moratoires sont dus pour ces sommes au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle ils ont commencé à courir, majoré de deux points.

8. Délais d'exécution de la mission

Le présent contrat prend effet à la date de réception de sa notification par le maître d'œuvre. La signature de la présente convention par le maître d'ouvrage vaut ordre de commencer la mission.

Pour l'élément de mission ACT (Assistance pour la passation du ou des contrats de travaux) le maître d'œuvre s'engage à remettre le dossier de consultation des entreprises dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception mentionnée ci-dessus.

Après mise en demeure d'observer les délais d'exécution, et si les retards se poursuivent ou se cumulent, le maître d'œuvre pourra subir une pénalité forfaitaire de 200 euros par période de retard constatée par élément soumis à délai.
Le maître d'œuvre ne peut être pénalisé pour un retard lié lui-même à un retard d'approbation d'un élément par le maître d'ouvrage, à un retard d'obtention d'autorisations administratives.

9. Conditions de réception de la prestation de maîtrise d'œuvre - Achèvement de la mission

La mission de maîtrise d'œuvre sera réceptionnée par le maître d'ouvrage :
définitivement à l'achèvement de tous les éléments de mission définis dans la présente convention, acté par le procès-verbal de réception sans réserve sur les travaux.
La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement sur les ouvrages, tel que prévu par le ou les marchés de travaux.

Dans le cas de réserves sur les travaux, elle s'achève après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ou formulées pendant le délai de garantie ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision écrite établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, constatant que le titulaire a rempli ses obligations.

10. Modalités de résiliation

Le contrat pourra être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage pour un motif d'intérêt général, moyennant indemnisation. Lorsque la résiliation a lieu, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision motivée au maître d'œuvre et lui doit une indemnité pour rupture anticipée du contrat. Cette indemnité sera négociée entre les parties en réparation de la perte subie par le titulaire, indépendamment des sommes de rémunération forfaitaires qui lui seraient dues pour tout commencement d'exécution d'un élément de mission au moment de la notification de la résiliation.

Le contrat pourra être résilié aux torts du maître d'œuvre si celui-ci s'avère incapable de remplir ses obligations contractuelles après mise en demeure restée sans effet. Cette résiliation pourra être prolongée par les conséquences de la mise en cause de la responsabilité du maître d'œuvre.

Le contrat sera résilié dans les cas de modification des conditions de la mission qui bouleversent la nature et/ou l'économie du projet. La rémunération de la part de la mission réalisée sera établie sur la base du contrat contradictoire des prestations effectuées

Le contrat pourra être résilié d'un commun accord sans indemnité.

Quel que soit le motif de résiliation, un décompte de liquidation est opéré, et les parties peuvent s'accorder sur un montant provisionnel de règlement de liquidation, hors indemnisation éventuelle (art.95 du CMP).

11. Responsabilité du maître d'œuvre

La responsabilité civile professionnelle du maître d'œuvre désigné au §1.2 ne saurait être engagée qu'à raison de l'exécution de la mission qui lui est confiée par le présent contrat et réalisée par lui ou sous sa direction, sans préjudice de la responsabilité professionnelle de sous-traitants éventuels. En outre et le cas échéant, le maître d'œuvre assume ses propres responsabilités d'employeur en matière d'accident de service ou du travail à l'égard de ses seuls personnels rémunérés par lui.

12. Dérogations au cahier des clauses administratives générales – prestations intellectuelles

De convention expresse entre les parties, la présente convention déroge totalement au CCAG-PI ancien du 26 décembre 1978. Le recours à l'application totale ou partielle du nouveau CCAG-PI en cours de réécriture au niveau national (MINEFE) pourra être convenu par avenant dès la publication officielle du nouveau CCAG-PI si celle-ci intervient en cours d'exécution des présentes et si les parties y trouvent intérêt.

En cas de litige pour l'application de la présente convention, une solution amiable entre les parties sera recherchée avant toute action contentieuse devant la juridiction compétente.

La présente convention compte **5 pages et** est établie en un seul exemplaire original.

Etabli à Montbéliard , 17 décembre 2009
pour valoir offre,
Le maître d'œuvre
(lu et approuvé, nom prénom, cachet et signature)
Le Responsable du Service Conventions

Roland DREXLER

SOUS - PREFECTURE
13 JAN. 2010
MONTBELIARD

Engagé à BAVANS, le 5 janvier 2010
offre acceptée pour valoir contrat,
pour un montant estimatif global de 73.233,75 € HT
Le maître d'ouvrage
(lu et approuvé, nom prénom, cachet et signature)

lu et approuvé
Madame le Maire
Claire RADICEAU
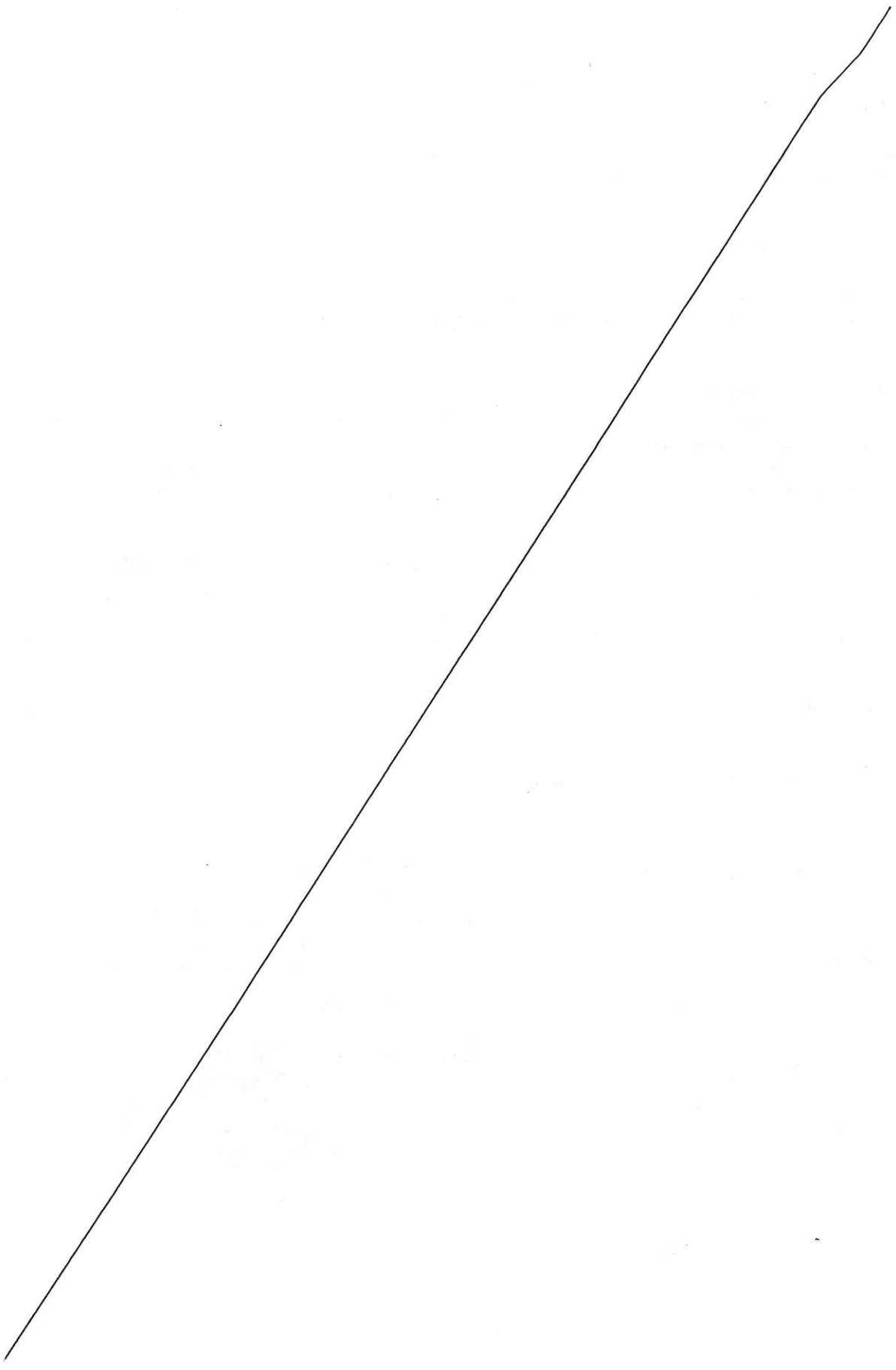
MAIRIE DE BAVANS (DOUBS)